

Mise en ligne : 31 mai 2022.  
Dernière modification : 24 mars 2024.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

# SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS DOMAINES DE FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

## CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ DES GRANDS DOMAINES

Pierre *Charles* DE BOISSY DU BOIS, président

Né le 27 mai 1842.

Directeur de *Union libérale*, de Tours (août 1871), républicain.

Sous-préfet d'Abbeville (Somme)(17 novembre 1880).

Préfet du Gers (25 avril 1885-20 mai 1886).

Président de la Société générale des assurances agricoles et industrielles,

membre de la Société nationale d'encouragement à l'agriculture,

président du Syndicat de fondation des banques agricoles en France (sept. 1892),

administrateur de la Compagnie nationale de voyages à prix réduits à l'exposition universelle de 1900 (1897),

président de La Gauloise (assurances).

Voir ci-dessous en annexe : Le Krach des sociétés Campi.

A.G. du 6 fév.

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 5 février 1895)

Société anonyme des grands domaines de France, d'Algérie et de Tunisie.

---

A.G.

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 11 mars 1895)

26 mars, 2 h., extraord. — Société anonyme des Grands Domaines de France, d'Algérie et de Tunisie. — À la succursale, à Lyon, rue de Crémieu, 42. — Ordre du jour : Emprunt ou ouverture du crédit, conditions de cet emprunt, émission d'obligations, affectation hypothécaire, garanties à conférer ; approbation de la convention intervenue entre le conseil d'administration et les anciens propriétaires de [Bordj-Sammar](#). — *Affiches parisiennes*, 10.

---

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VERRIER, notaire à Lyon, 28, rue de la République, 28

Constitution de la Société anonyme des  
Grands Domaines de France, d'Algérie et de Tunisie,  
au capital de : 730.000 francs  
(*La Démocratie algérienne*, 28 mars 1895)

I  
STATUTS

Suivant acte sous signatures privées fait à Lyon et à Paris les vingt six et vingt huit janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze en double original, dont l'un est resté déposé au siège social et l'autre est demeuré annexé à l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement dont il est-ci après parlé enregistré ;

M. Louis-Sérapion SABATIER, directeur du journal *'Agriculture nouvelle*, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, 133,

A établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait littéralement les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER  
Article Premier

Il est formé entre :

M. SABATIER (Louis-Sérapion), directeur de *'Agriculture nouvelle*, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, 133, soussigné qui en sera le seul fondateur,

Et :

- 1° M. Francisque TEILLARD, ingénieur civil, demeurant à Lyon, rue de Crémieu, 42 ;
- 2° M. Mathurin GUILLOT, entrepreneur, demeurant à Lyon, rue de la Vierge-Blanche, 3 ;
- 3° M. Claude BESSE, entrepreneur, demeurant à Roanne, rue Mulsant, 53 ;
- 4° M. Louis FERRAND, négociant en vins-spiritueux, demeurant à Lyon, rue Ney, 15 ;
- 5° M. Auguste FERRAND, négociant en vins spiritueux, demeurant à Saint-Étienne, rue Désirée, 18 ;

Qui seront simplement apporteurs ;

Agissant tous les sus-nommés conjointement et comme seuls membres de la société en nom collectif existant entre eux, suivant acte sous seing privé, en date à Lyon, du douze mai mil huit cent quatre-vingt-dix, enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison sociale Teillard, Besse, Guillot et Ferrand Frères et sous la dénomination de Domaine de Bordj-Sammar, avec siège à Lyon, rue de Crémieu, 42 et siège d'exploitation au domaine à Bordj-Sammar, commune de Randon, canton de Morris, arrondissement de Bône, département de Constantine (Algérie) ;

Et toutes les personnes qui souscriront ou deviendront ultérieurement propriétaires d'une ou de plusieurs des actions ci-après créées, une société anonyme régie par les lois du vingt-quatre juillet mil mil cent soixante-sept, du premier août mil huit cent quatre-vingt-treize et les présents statuts.

Art. 2.

Elle prendra la dénomination de :

Société anonyme des grands domaines de France, d'Algérie et de Tunisie.

Elle a pour objet :

1° L'exploitation du domaine de Bordj-Sammar, sis à Randon, près Bône en Algérie, ensemble celle de tous les autres domaines et terrains que la Société pourrait acquérir en Algérie, en France, ou dans les colonies françaises ;

2° L'acquisition, la prise à bail ou en emphytéose de tous terrains, maisons ou immeubles ;

3° L'édification de constructions ou la plantation des terrains ;

4° La réalisation des immeubles sociaux par voie de vente, échange ou apports ;

5° L'achat et la vente, le remplacement, l'augmentation ou la diminution de tout cheptel et matériel quelconque ;

6° Et en général, toutes les opérations immobilières, industrielles et commerciales, se rattachant aux acquisitions, échanges, ventes, constructions et exploitation d'immeubles et établissements situés tant en France qu'en Algérie et dans les colonies, soit directement, soit par voie de participation, dans les limites les plus larges sans aucune réserve ni restriction.

#### Art. 3.

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater du jour de la constitution définitive.

#### Art. 4

Le siège social sera établi à Paris dans les locaux de la Bourse du commerce ; une succursale est établie à Lyon, rue Crémieu, 12. Le siège de la société pourra être transféré dans tout autre lieu ou local par simple décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, si nécessaire, créer des succursales aux différents centres d'exploitation.

### TITRE II

#### Apports. — Fonds social. — Actions

#### Art. 5.

M. Sabatier apporte à la Société ses relations dans le monde commercial et agronomique, ses études, ses recherches, ses travaux et ses connaissances spéciales et techniques pour l'exploitation par les procédés agronomiques nouveaux de la mise en valeur de tout domaine agricole.

MM. Teillard, Louis Ferrand, Guillot, A. Ferrand et Besse, comme seuls membres de la société en nom collectif existant entre eux, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Lyon du douze mai mil huit cent quatre vingt-dix, enregistré et publié ainsi qu'il a été expliqué à l'article premier, apportent conjointement à la société tous les immeubles dont la désignation suit, le tout dépendant de l'actif de la société existant entre eux :

1° Une maison de maître comprenant neuf pièces, deux terrasses, escalier de pierre ;

2° Une laiterie ;

3° Un autre corps de bâtiments servant de logement et de cantine; il se compose d'un rez-de-chaussée et d'un étage, desservi par un escalier en pierre et se divise en onze pièces ;

4° Un chai et une cuverie pouvant contenir douze mille hectolitres de vin ;

5° De vastes magasins adossés aux chais ;

6° Un magasin à blé et de vastes logements élevés sur la cuverie ;

7° Un bâtiment à l'usage de forge et hangar ;

8° Une boulangerie et un logement de deux pièces ;

9° Une vaste écurie et un grand hangar ;

10° Un logement pour soixante-dix à quatre-vingts détenus et une cuisine ;

11° Une maison comprenant rez-de-chaussée et premier étage servant de logement à deux familles et de magasin ;

12° Deux écuries très vastes pour cent cinquante bœufs et un hangar. Les lots onze et douze sont désignés sous le nom de ferme de Sidi Boussehah ;

13° Quatre fermes situées à l'intérieur des terres se composant chacune d'un logement de deux pièces et d'une écurie pouvant contenir de trente à quarante bœufs ;  
14° Six puits, deux citernes, conduites d'eau, norias, établissement de routes, fossés, palissades, haies, fosses à fumier, lavoir, pont, etc.

Terres, prairies et vignes

15° Trois cent soixante-dix hectares, terre de labour de première qualité ;  
16° Trois cent quarante hectares de prairies de premier choix ;  
17° Cent quatre-vingt-dix neuf hectares de vignes en plein rapport, jardins potagers et autres arbres fruitiers.  
18° Vingt-huit hectares, chemins, cours, emplacement des bâtiments et parcs, le tout situé à Bordj-Sammar, commune de Randon et canton de Morris, département de Constantine, Algérie.

Un plan annexé au présent acte, délimitera strictement les apports détaillés ci-dessus. Tous les objets mobiliers, les approvisionnements, travaux de culture détaillés dans l'état annexé aux présentes ne sont pas compris dans les apports et restent la propriété des apporteurs.

Les apports de messieurs Teillard, Louis Ferrand, Guillot, A. Ferrand et Besse sont faits par eux francs et quittes de toutes dettes et charges pour la société, sauf la dette du Crédit foncier, fixée à trois cent cinquante mille francs, que la nouvelle société prend à sa charge, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Ils déclarent, en conséquence, faire leur affaire personnelle du remboursement des hypothèques qui peuvent les grever, celle du Crédit Foncier exceptée et s'engagent dans un délai de quatre ans, à compter du jour de la constitution définitive de la Société à rapporter mainlevée de toutes inscriptions généralement quelconques pouvant grever les dits immeubles apportés.

Faute par eux de faire la dite justification dans le dit délai, la Société remboursera en leur lieu et place le montant des inscriptions hypothécaires qui pourraient exister à cette époque dans les termes de l'article mille deux cent cinquante-un du Code civil.

La Société aura la pleine jouissance et propriété des apports à compter du jour de sa constitution.

Elle prendra le tout dans l'état où il se trouvera à cette époque sans garantie de la part des apporteurs, ni répétition contre eux pour raison d'erreur dans la désignation, ou la contenance des immeubles, fût-elle de plus d'un vingtième.

La société souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles apportés.

Elle acquittera les impôts, les contributions et supportera toutes les charges pouvant grever les apports à compter de l'entrée en jouissance sus fixée.

Un extrait des présentes sera transcrit aux bureaux des hypothèques des circonscriptions des immeubles apportés et la Société remplira, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi et si nécessaire pour la purge des hypothèques légales.

Messieurs Teillard, Louis Ferrand, Guillot, A. Ferrand et Besse seront tenus en outre d'établir par acte en suite des présentes, sous trois mois de ce jour, l'origine de propriété régulière des immeubles apportés.

Ces apports sont faits à la présente société moyennant l'attribution :

- 1° À monsieur Sabatier des vingt mille parts de fondateur ci après créées ;
- 2° À messieurs Teillard, Louis Ferrand, Guillot, A. Ferrand et Basse de six mille huit cents actions de cent francs chacune entièrement libérées de la présente société ;
- 3° Et l'obligation de payer au lieu et place des apporteurs au Crédit foncier la somme de trois cent cinquante mille francs et tous intérêts de droit à partir du jour de la constitution définitive de la société à valoir sur ce que les dits apporteurs pourront devoir à cette époque.

.....

## II

### DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Verrier et l'un de ses collègues, notaire à Lyon, le premier février mil huit cent quatre-vingt-quinze, enregistré,

M. Louis Emmanuel Perrot, publiciste demeurant à Lyon, rue de L'Arbre-Sec numéro 36, comme mandataire de monsieur Sabatier, suivant procuration authentique reçue par M<sup>e</sup> Manuel, notaire à Paris, le trente janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze a déclaré que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par monsieur Sabatier, sous la dénomination de Société des grands domaines de France i'Algérie et de Tunisie , s'élevant à cinquante mille francs, représenté par cinq cents actions de cent francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total, douze mille cinq cents francs ;

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, une pièce contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

Pour extrait,  
Signé : VERRIER.

## III.

### DÉLIBÉRATIONS CONSTITUTIVES

De deux délibérations prises les six février et quatre mars mil huit cent quatre-vingt-quinze par l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des Grands Domaines de France, d'Algérie et de Tunisie , copies des procès-verbaux desquelles délibérations ont été déposées pour minute à M<sup>e</sup> Verrier, notaire à Lyon, du douze mars mil huit cent quatre-vingt quinze.

Il appert :

De la première délibération.

1° Que l'assemblée générale, après en avoir pris connaissance, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Verrier, le premier février mil huit cent quatre-vingt-quinze, ainsi que des pièces à l'appui de cette déclaration.

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par Sabatier, fondateur, et messieurs Teillard, Guillot, Besse, Louis Ferrand et Auguste Ferrand ainsi que les attributions stipulées à leur profit en représentation de ces apports et les autres avantages résultant des statuts et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième délibération :

1° que l'assemblée générale ayant pris connaissance du rapport du commissaire a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, a approuvé les apports faits à la société par les susnommés et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a, conformément aux statuts, complété le conseil d'administration en nommant pour membres nouveaux :

Monsieur Charles de Boissy, ancien préfet, demeurant à Paris ;

Monsieur Edmond Couturier, agriculteur demeurant à Paris;

Et monsieur Hippolyte Latière, ingénieur agronome à l'Institut national, demeurant à Paris ;

Et a fixé la durée de leurs fonctions à six ans.

3° Qu'elle a porté de trois à six ans la durée des fonctions des administrateurs statutaires, messieurs Teillard, Guillot, Besse et Ferrand (Louis).

Tous lesquels sept administrateurs présents ont déclaré accepter les fonctions qui leur ont été conférées ou leur prorogation ;

4° Qu'elle a fixé à cinquante francs la valeur de jetons de présence ;

5° Que l'assemblée générale a nommé comme commissaires pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice et sur la situation de la Société :

Monsieur Albert Chanay, comptable demeurant à Lyon,

Et, en cas d'empêchement de ce dernier, monsieur Georges Dupille, négociant en vins, demeurant à Paris,

Lesquels ont accepté ces fonctions ;

6° Qu'elle a fixé à trois cents francs l'allocation du commissaire pour le premier exercice ;

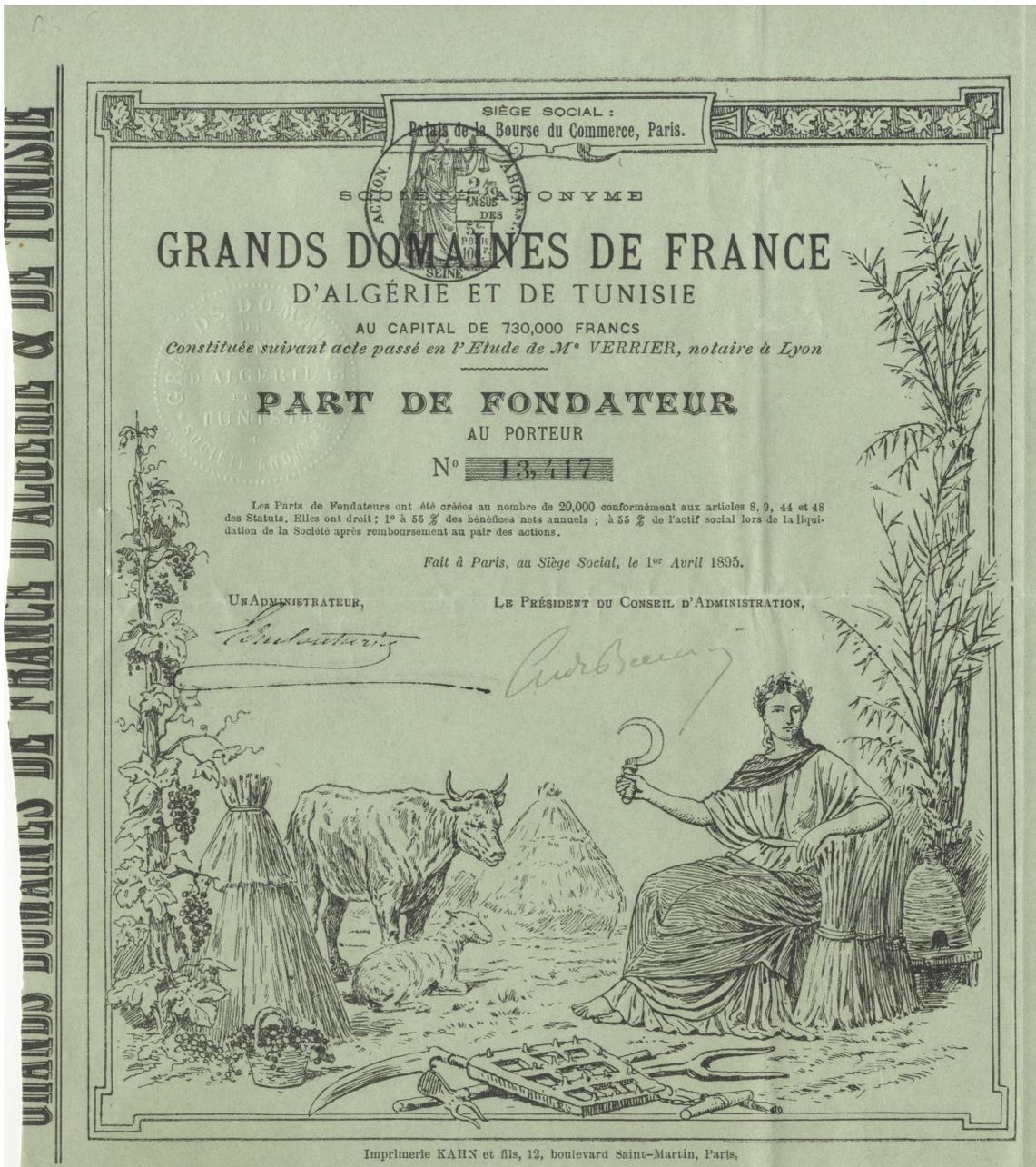
7° Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société anonyme des Grands Domaines de France , d'Algérie et de Tunisie définitivement constituée.

Pour extrait,

Signé : VERRIER,

.....

\_\_\_\_\_



[Coll. Serge Volper](#)  
 SOCIÉTÉ ANONYME  
 DES  
 GRANDS DOMAINES DE FRANCE,  
 D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE  
 au capital de 730.000 fr.

ACTION ABONNEMENT  
 2/10 EN SUS  
 5 c. POUR 100 fr.  
 SEINE

Constituée suivant acte passé en l'étude de M<sup>e</sup> Verrier, notaire à Lyon  
Siège social : Palais de la Bourse du commerce, paris

---

PART DE FONDATEUR AU PORTEUR

Les parts de fondateurs ont été créées au nombre de 20.000 conformément aux articles 8, 9, 44 et 48 des statuts. Elles ont droit : 1<sup>o</sup> à 55 % des bénéfices nets annuels ; à 55 % de l'actif social lors de la liquidation de la société après remboursement au pair des actions.

Fait à Paris, au siège social, le 1<sup>er</sup> avril 1895.

Un administrateur : Edmond Couturier

Le président du conseil d'administration : Charles de Boissy

Imprimerie Kahn et fils, 12, boulevard Saint-Martin, Paris

---

A.G. du 23 mai 1898

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 19 mars 1897)

5 avril, 10 h. matin. — Société anonyme des grands domaines de France, d'Algérie et de Tunisie. — Au siège social, 20, rue du Pont-Neuf, Paris. — *Petites Affiches*, 19.

---

A.G.

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 26 mars 1896)

13 avril, 10 h. — Société anonyme des Grands Domaines de France, d'Algérie et de Tunisie. — Au siège social, 34, rue Feydeau, Paris. — *P. A.*, 26.

---

A.G.

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 19 mai 1898)

23 mai, 10 h. 1/2 matin, extraord. — Société des Grands Domaines de France, d'Algérie et de Tunisie. — Au siège social, 16, rue Sauval, à Paris. — Ordre du jour : 1<sup>o</sup> Approbation à donner au conseil d'administration pour l'achat d'un domaine ; 2<sup>o</sup> pouvoirs à donner au conseil pour réaliser les moyens de faire face à cet achat. Le conseil d'administration a décidé de supprimer la succursale établie à Lyon, 42, rue de Crémieu. — *Petites Affiches*, 4.

---

A.G. du 23 mai 1898

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 21 mai 1898)

---

Étude de M<sup>e</sup> SANTELLI,  
avoué à BONE (Algérie)

---

VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE

Après saisie réelle  
d'un VASTE DOMAINE connu sous le nom de BORDJ-SAMMAR  
COMPRENANT  
Deux Grandes Propriétés  
contiguës  
(*La Dépêche algérienne*, 15 juin 1898)

Situées dans la plaine des Beni-Urgines, commune de Randon, canton judiciaire de Morris, département de Constantine (Algérie), d'une contenance totale de neuf cent trente-sept hectares soixante-cinq ares quarante-quatre centiares, se composant de bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardins, terres de labours et de culture, pâturages, vigne en plein rapport, cheptel, matériel vinaire et de culture, ateliers de forge, de menuiserie et autres.

L'adjudication aura lieu le mardi vingt-huit juin 1898, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Bône, au Palais de Justice de ladite ville, allées Randon.

MISE A PRIX  
CENT MILLE FRANCS, ci. 100.000 fr.

Frais et remise proportionnelle en sus.

Pour tous renseignements, s'adresser:

1° À M<sup>e</sup> SANTELLI, avoué à Bône ;

2° Au greffe du Tribunal civil de Bône ;

3 Et à la succursale du Crédit foncier et agricole d'Algérie, à Bône.

Pour extrait,

Signé : SANTELLI.

Chronique agricole  
(*Le Républicain de Constantine*, 23 juin 1898)

Quelques nouvelles et appréciations extraites de la *Petite Revue* de Bône :

Toute la récolte de raisins du domaine de Bordj-Sammar (environ 20.000 quintaux de raisins) a été vendue à un négociant de Reims au prix de 8 fr. les 100 kg pour les raisins ordinaires, et 8 fr. 50 pour les raisins de plants teinturiers, vendange livrée sur bascule, à la cave.

Ce sont là des prix encourageants pour nos viticulteurs et qui diffèrent peu de ceux pratiqués, l'an dernier, pour les achats de raisins sur bascule.

Les offres pour vin à prendre au décuillage sont moins avantageuses et ont rarement atteint 1 fr. 26 le degré. Nous ne croyons pas que ce prix soit de beaucoup dépassé ; il est plutôt à craindre un fléchissement des cours par suite des nouvelles favorables au vignoble données par les journaux du Midi.

Société des Grands domaines de France d'Algérie et de Tunisie  
(*L'Information financière, économique et politique*, 18 novembre 1899)

Les actionnaires de la Société anonyme des Grands Domaines de France, d'Algérie et de Tunisie, sont convoqués à se réunir en assemblée générale extraordinaire, au siège social, à Paris, rue du Pont-Neuf, n° 31 ; le lundi quatre décembre 1899, à onze heures du matin.

---

Société anonyme des Grands Domaines de France, d'Algérie et de Tunisie et de  
Crédit agricole  
Au capital de 730.000 fr.  
Siège social à Paris, dans les locaux de la Bourse de commerce  
Modifications aux statuts.  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 23 janvier 1900)

D'une délibération prise le 4 décembre 1889, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des grands Domaines de France, d'Algérie et de Tunisie et de Crédit agricole, il résulte :

Que l'assemblée générale extraordinaire a apporté aux statuts de la Société les modifications suivantes : Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2, elle a ajouté à la dénomination de la Société les mots « et de Crédit agricole ». Au paragraphe 6 du même article, elle a supprimé le mot « et » et a ajouté à ce même article un septième paragraphe ainsi conçu : « 7° La Société aura le droit : d'acheter et de vendre tous les produits agricoles, soit à for fait, soit à la commission, tous titres de Sociétés formées ou en formation ; d'ouvrir des crédits remboursables, soit en espèces, soit en récoltes, soit en bons, obligations ou autres titres créés ou à créer ».

Qu'elle a autorisé le conseil d'administration à acquérir tous établissements d'achat et de vente de produits agricoles et à créer au besoin tous instruments nouveaux de nature à favoriser le développement de l'agriculture. — *Gazette des tribunaux*, 19/1/1900.

---

ANCIENNE SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS DOMAINES DE FRANCE

SIÈGE SOCIAL  
41, Rue St-Honoré, Paris

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES

# GRANDS DOMAINES DE FRANCE

D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE ET DE CRÉDIT AGRICOLE

AU CAPITAL DE 730.000 FRANCS

Constituée suivant acte passé en l'étude de M<sup>e</sup> VERRIER, notaire à Paris

## OBLIGATION AU PORTEUR

N<sup>o</sup> **2.525**

ENTIÈREMENT LIBÉRÉE

REMBOURSABLE A DEUX CENTS FRANCS

De 1 à 99 ans par voie de tirages annuels

Rapportent huit francs par an (impôts à déduire) payables par moitié les 1<sup>er</sup> Avril et 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année

Fait à Paris, au Siège Social le 1<sup>er</sup> Août 1900

UN ADMINISTRATEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*François...*

2<sup>e</sup> SÉRIE



Imp. C. LAMY - 124, Boulevard de la Chapelle - PARIS 11606

Coll. Serge Volper  
SOCIÉTÉ ANONYME  
DES  
GRANDS DOMAINES DE FRANCE,  
D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE  
au capital de 730.000 fr.

ACTION ABONNEMENT  
2/10 EN SUS  
5 c. POUR 100 fr.  
SEINE

Constituée suivant acte passé en l'étude de M<sup>e</sup> Verrier, notaire à Paris  
Siège social : 41, rue Saint-Honoré, Paris

OBLIGATION AU PORTEUR  
entièrement libérée  
REMBOURSABLE À DEUX CENTS FRANCS  
De 1 à 99 ans par voie de tirages annuels  
Rapportant huit francs par an (impôts à déduire) payables par moitié les 1<sup>er</sup> avril et  
1<sup>er</sup> octobre de chaque année  
Fait à Paris, au siège social le 1<sup>er</sup> août 1900F.  
Un administrateur : Ferrand Louis  
Le président du conseil d'administration : Charles de Boissy  
Imp. C. Lamy - 124, boulevard de la Chapelle - Paris 11606

MARCHÉ EN BANQUE  
(*Le Journal des finances*, 14 juin 1902)

Grands Domaines de France, d'Algérie et de Tunisie. — La faillite suit son cours, sans incident jusqu'ici.

À cause des distances — il faut correspondre avec l'Algérie — les renseignements sont, naturellement, un peu plus longs à obtenir. Cependant, le syndic s'est immédiatement mis en rapport avec le conseil d'administration, et aussitôt que la situation hypothécaire — assez compliquée — aura pu être établie définitivement, les intéressés recevront des convocations.

Ceux de nos lecteurs qui ne l'ont pas encore fait sont priés de nous adresser, sans retard, leurs titres, car les opérations de la faillite seront, selon toute apparence, menées rondement, pour arriver le plus tôt possible au concordat.

Bulletin vinicole  
(*Le Réveil de Souk-Ahras*, 13 août 1902)

Les achats de vin au vignoble ont subi un certain ralentissement depuis notre dernier bulletin.

Citons cependant les ventes suivantes :

.....  
la récolte du beau vignoble de Bordj-Sammar, environ 175 hectares de vignes les mieux tenues, incontestablement, de tout l'arrondissement de Bône, traitée par M. J. R., au prix de 6 fr. 25 les 100 kilogrammes pris sur bascule au domaine.

LIQUIDATIONS-FAILLITES  
(*Le Rentier*, 17 août 1902)

Grands Domaines de France, d'Algérie et de Tunisie et de Crédit agricole. — Les créanciers de cette société sont invités à produire, entre les mains de M. Pruvost, 5, rue de l'Ancienne-Comédie, syndic, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, dans un délai de vingt jours à dater du 6 août, pour procéder à la vérification ou à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

---

MARCHÉ EN BANQUE  
(*Le Journal des finances*, 4 octobre 1902)

Société des Grands Domaines. — Les actionnaires de la Société des Grands Domaines de France, d'Algérie et de Tunisie, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 11 octobre prochain pour délibérer sur les propositions de concordat qui seront faites aux créanciers dans la réunion qui sera probablement fixée au jeudi 16 octobre prochain.

Nous ne savons pas encore quelles seront ces propositions, le conseil ne pouvant les faire connaître avant l'assemblée des actionnaires, qui doit les ratifier. Nous croyons cependant pouvoir dire qu'elles seront, de nature à conserver une valeur aux obligations, et à donner une légitime satisfaction aux créanciers de la société.

Aussitôt qu'une communication certaine sera, faite, nous en informerons nos lecteurs.

---

SOCIÉTÉ DES GRANDS DOMAINES  
(*Le Journal des finances*, 25 octobre 1902)

Les créanciers de la Société des Grands Domaines de France, d'Algérie et de Tunisie, ont été réunis le 23 octobre, au tribunal de commerce, par M. le juge-commissaire, pour délibérer sur les propositions de concordat soumises par le conseil d'administration au nom de la société.

Étaient présents ou représentés 111 créanciers, représentant 1.997.0100 fr.

Les deux majorités requises par la loi, celle en nombre et celle en sommes, ont été très largement acquises ; 95 créanciers représentant 1.900.000 francs, ont voté pour le concordat, qui sera, sans doute, homologué par le Tribunal.

Le concordat a donc été voté aux conditions suivantes : 25 % du montant de l'admission, payables dans un délai de 10 années, à raison de 2 1/2 % par an.

On peut attendre le jugement d'homologation, qui rendra ce concordat exécutoire, dans un délai d'environ un mois.

---

Étude de M<sup>e</sup> Jules QUEREILHAC,  
avoué près le Tribunal civil de première instance de Bône (Algérie).

---

VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE  
Ensuite de saisie réelle  
EN UN SEUL LOT  
DU DOMAINE  
de Bordj-Sammar  
(*La Dépêche algérienne*, 30 octobre 1902)

Situé dans la plaine des Beni-Urgines, commune de Randon, canton judiciaire de Morris, arrondissement de Bône, département de Constantine, à seize kilomètres de Bône, à proximité de Morris, sur la route de Bône à La Calle, d'une contenance totale de neuf cent trente-sept hectares soixante-un ares quarante-quatre centiares, comprenant de nombreux et vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation, écuries, remises, chais considérables, ateliers de tonnelier, charpentier, menuisier, maréchal-ferrant, jardin potager, terres de labour et de prairie, pâturages et vignes.

Ensemble les immeubles par destination comprenant notamment : matériel agricole, pressoirs, foudres de toute capacité, barriques, pompes et accessoires.

L'adjudication aura lieu, devant le Tribunal civil de Bône (Algérie), le mardi, onze novembre mil neuf cent deux, à une heure et demie de relevée.

MISE À PRIX :

Cent mille francs, ci 100.000 fr.

Frais et charges en sus.

---

Le Domaine de Bordj-Sammar

---

UN PROCÈS QUI DURE DEPUIS 14 ANS !

(*Le Réveil bônois*, 17 novembre 1902)

En apprenant que la vente, sur folle enchère, du superbe domaine de Bordj-Sammar, près de Bône, avait encore été renvoyée aux calendes grecques par notre tribunal civil, ceux de nos lecteurs tant soit peu au courant des incroyables péripéties que traverse cette propriété, ont dû se dire : « Comment, ce n'est pas encore fini ! »

Eh bien ! non. L'instance continue, et quiconque a aujourd'hui une affaire importante inscrite au rôle de nos tribunaux sait, hélas, ce qu'en Algérie les procès durent et surtout ce qu'ils coûtent.

Le renvoi de cette vente a donné lieu à une conversation d'un assez vif intérêt dans la salle des pas-perdus du palais de justice, qu'arpentaient le 11 novembre dernier, plusieurs capitalistes sérieux, dont l'un arrivé tout exprès de Marseille, dans l'espoir d'enlever le morceau, ne cachait pas son désappointement d'être venu se casser le nez à la barre des enchères.

— Enfin, que se passe-t-il, s'écriait notre Marseillais, fort ennuyé d'avoir fait une traversée pour des prunes ?

— Ce qui se passe, répondait son interlocuteur, vous ne comprenez pas que c'est la bouteille à encre dont on vide le fond afin de rendre le maquis de cette procédure de plus en plus impénétrable !

— Tout ce que vous voudrez, mon cher Monsieur, mais je vous répète qu'ayant lu dans les journaux de France que la propriété de Bordj-Sammar devait être vendue par devant le tribunal civil de Bône, sur la mise à prix de 100.000 francs, je suis étonné qu'on ait attendu le jour même de la vente pour en ordonner le renvoi !

— Voyons ! Ignorez-vous par hasard que la vie est faite de prises pour les uns, et de surprises pour les autres ?

— C'est égal, en débarquant dans cette ville, je ne m'attendais pas à assister à une véritable adjudication d'opéra-comique !

Et notre Marseillais, se croyant sur l'asphalte de son idéale Canebière, se mit à fredonner :

Voyez d'ici ce beau domaine.

Dont les créneaux touchent le ciel...

Bordj-Sammar, fit-il en riant, me fait l'effet d'appartenir à l'invisible châtelaine de la Dame Blanche , à moins que ce ne soit au sous-lieutenant qui l'a acheté sur ses économies !...

— Hum ! fit un troisième personnage que cette boutade intéressait, heureux créneaux !... Ils touchaient au moins quelque chose, tandis que M. de Thiollaz, lui, ne toucha rien encore malgré sa créance de 400 000 francs environ sur son ancienne propriété.

— Mais c'est tout un roman à la Rocambole que cela ! Racontez-moi donc cette histoire, je vous prie.

Un petit groupe se forma autour du narrateur qui s'exprima de la sorte :

— Le roman serait trop long à conter par le détail. Qu'il vous suffise de savoir qu'en avril 1900, après douze années de luttes à coups de papier timbré, d'expertises et de contre-expertises, M. de Thiollaz obtenait enfin contre le Crédit foncier, à la Cour, un arrêt décisif qui le faisait rentrer dans environ 400 000 francs sur les 800 000 francs que ses frères et lui avaient enterrés dans le domaine de Bordj-Sammar, lequel avait été exproprié contre eux en 1890 à la requête de deux établissements de crédit de notre ville.

— Eh bien ! interrompit notre Marseillais, je suppose qu'avec un simple commandement, M. de Thiollaz a pu exécuter son riche débiteur ?

— Pas du tout ! Le Crédit foncier a répondu à l'huissier : « Ma dette est incontestable, c'est vrai, mais M. de Thiollaz me devant des sommes plus fortes, je diminue ma créance de ma dette, et je reste encore son créancier. » Et il ajouta : « Qu'il se fasse donc payer par ceux qui ont acheté le domaine en 1890 ! » Il fallut s'incliner, et M. de Thiollaz, son arrêt de la Cour d'Alger sous le bras, regagna Bône pour faire procéder à l'ordre, mot baroque et formalité passablement ennuyeuse que je me dispense de vous expliquer.

— Soit ! Mais l'ordre ouvert, n'a pu empêcher M. de Thiollaz de se faire payer par les acheteurs de Bordj-Sammar en 1890 ?

— Erreur, Monsieur ! C'est ici surtout que l'affaire se complique et que nous entrons en pleine forêt de Bondy ! Des cinq individus qui avaient acquis solidairement le domaine, l'un, Teiliard, était presque ruiné à la suite d'entreprises industrielles et journalistiques qui avaient englouti sa fortune... Un autre, Guillot, était en faillite depuis 1895... Un troisième, Besse, mourait, entre temps, absolument insolvable à Bougie... Quant aux deux autres, les frères Ferrand, également insolvables, et ayant reporté sur le dos de leurs femmes le peu qui leur restait, cet excellent Crédit foncier, qui aurait pu exiger, dès le lendemain de la vente de 1890, la consignation de ce qu'il prétendait lui être dû à cette époque, leur avait fait bénévolement l'abandon de cette clause, qui eut permis à M. de Thiollaz de toucher à ses guichets le montant de sa créance.

— On n'est pas plus aimable !

— Bref, il n'y avait pas trente-six solutions. Il fallait revendre Bordj-Sammar sur folle enchère. C'était bien le diable si le nouvel acquéreur ne serait pas solvable cette fois !

— Et qui racheta alors ?

— Le 17 décembre 1901, ce fut une société anonyme qui se paya ce luxe contre le prix de 623.000 francs.

Elle avait pris le titre aussi ronflant que pompeux de Société anonyme des grands domaines de France , d Algérie et de Tunisie !

— Enfin, soupira notre capitaliste marseillais, avec un pareil acquéreur, je crois que ça pouvait marcher comme sur des roulettes !

— Vous êtes naïf !... Quand on alla aux renseignements, on apprit que cette mirobolante société possédait déjà le domaine de Bordj-Sammar depuis 1895 ! Elle ne se composait, en réalité, que des anciens acheteurs de 1890, qui s'étaient constitués en société anonyme en s'adjoignant un M. Sérapion quelconque, lequel apportait ses

brillantes relations et un capital de 50.000 francs, dont 12 500 francs seulement versés comptant qui avaient servi à payer les frais de l'acte constitutif.

— Quelle bouillabaisse !

— Mais ce n'est pas tout. Figurez-vous que ce vaudeville était encore égayé par la présence à la direction de la Société des Grands Domaines, d'un ancien préfet décoré, M. de Boissy, lequel ignorait, bien entendu, un traître mot de ce qui concernait la société anonyme dont il était le président !

— C'est incroyable !

— On apprend bien d'autres choses encore et, notamment, que depuis que cette Société avait pris possession de Bordj-Sammar, elle n'avait payé ni un sou du prix d'acquisition ni le moindre intérêt...

— Que faisait-elle alors ?

— C'est bien simple ; elle se bornait à encaisser religieusement, sans compensation aucune de sa part, les 90 000 ou 100.000 francs de revenus annuels que Bordj-Sammar donne bon an mal an !

— Ces gens-là sont rudement habiles. Acheter une propriété sans la payer et en toucher les revenus, il n'y a pas à dire, c'est du génie ! Mais leurs autres domaines ?

— Encore un trompe-l'œil ! La fameuse société n'en possédait que trois, tout aussi bien payés que celui de Bordj-Sammar, et dont les deux autres, sis dans le Bordelais, ont été expropriés il y a quelques mois. Quant aux domaines de Tunisie, ils brillaient par leur absence !...

— C'est comme chez Nicollet, de plus fort en plus fort !

— L'avoué qui avait enchéri pour la société avait si peu d'illusion, d'ailleurs, sur la solvabilité d'icelle qu'un mois avant la vente sur folle enchère du 17 décembre 1901, cet officier ministériel adressait, d'accord avec le gérant du domaine, requête au juge de paix de Morris pour demander nomination d'un séquestre, en se basant sur ce que la fameuse Société des grands domaines de France, d'Algérie et de Tunisie n'avait aucunes ressources pour subvenir aux dépenses d'exploitation de Bordj-Sammar !

— C'est grave, mais je ne m'étonne plus de rien !

— Et vous avez raison, car j'arrive à une phase qui n'est pas moins stupéfiante. La nouvelle vente a provoqué un nouvel ordre. D'où retard de six mois pour toucher, et, sur ces entrefaites, la mirifique Société des grands domaines etc., acculée dans ses derniers retranchements, dépose son bilan et est déclarée en faillite le 5 juin dernier par le tribunal de commerce de la Seine.

— C'est le bouquet !

— Comme actif, elle présentait en gros et en détail son seul et unique domaine de Bordj-Sammar, acquis de Teillard et Cie au capital de 640.000 francs (sur lesquels il était dû 200 000 francs au minimum d'intérêts), et comme passif, en dehors du prix de vente et de ses intérêts, quatre millions d'obligations souscrites par des gogos !

— C'est exquis ! Ne pas payer une propriété, devoir les intérêts du prix de vente et emprunter là-dessus quatre millions ! C'est à rendre jaloux les Humbert et les Boulaine !...

— Il ne restait plus à M. de Thiollaz qu'à provoquer une nouvelle folle enchère, péniblement fixée à l'audience du 11 novembre.

— Parbleu ! J'en sors, et l'on m'a même affirmé que malgré une désignation du président, aucun avoué n'a voulu enchérir pour M<sup>me</sup> de Thiollaz, créancière de plus de 400.000 francs, alors que moins d'un an auparavant, un officier ministériel ne craignait pas de pousser les enchères au prix de 623 000 francs pour une société notoirement insolvable à sa connaissance !

— Et comme vous venez de le voir, la vente est encore ajournée parce que la Société en faillite ayant fait opposition et ayant succombé, il a été fait appel séance tenante, le tribunal civil s'étant montré d'une mansuétude touchante à l'égard des demandeurs en omettant de statuer sur l'exécution provisoire !

— Décidément, l'histoire vaut la peine d'être connue, et elle édifiera les gens qui seraient tentés de venir exposer dans ce pays leur existence et leur fortune, pour les mettre à la merci des aventuriers et des chicaneaux officiels.

— Vous êtes bien bon de vous en émouvoir, car le monsieur qui vous éclabousse avec son fringant équipage alors qu'il n'aurait dû jamais connaître que le panier à salade en guise de véhicule, est comme l'éternel gogo. L'un est l'autre nous feront toujours rire, ce qui vaut mieux que d'en pleurer !

.....  
Sur ces mots, le groupe se dispersa après les salutations d'usage et notre capitaliste marseillais reprenait le même soir le bateau en jurant, un peu tard, qu'on ne le reprendrait plus à venir suivre des enchères à Bône-la-Coquette.

JUSTITIA.

---

#### HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS (*Les Archives commerciales de la France*, 6 décembre 1902)

Paris.— SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS DOMAINES DE FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE ET DE CRÉDIT AGRICOLE, 7, Bourse. — 6 nov. 1902. — 25 % du montant des créances, sans intérêts, en 10 ans par 1/10 d'année en année, 1<sup>er</sup> paiement 1 an après l'homologation.

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 15 juillet 1903)

Paris. — Modification aux statuts. — SOCIÉTÉ DES GRANDS DOMAINES DE FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE, 41, St-Honoré et 7, Bourse. — Transfert du siège 64, Rambuteau. — *Petites Affiches*.

---

Société des Grands Domaines de France, d'Algérie et de Tunisie  
Transfèrement du siège social  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 31 juillet 1903)

Les actionnaires de cette société sont informés que suivant délibération du conseil d'administration, le siège social qui était précédemment rue Saint-Honoré, 41, et rue de la Bourse, 7, est transféré 64, rue Rambuteau. — *Petites Affiches*, 10 juillet 1903.

---

(*La Cocarde*, 22 février 1904)

Société des Grands Domaines de France, d'Algérie, de Tunisie et du Crédit Agricole, 64, rue Rambuteau. — Assemblée extraordinaire le 24 février, à 10 heures. — Ordre du jour : Modifications aux statuts, examen des propositions du conseil relativement à la dénomination de la Société ou modifications à apporter à l'objet social, augmentation du capital social, questions diverses.

---

RÉSOLUTIONS DE CONCORDATS  
(*Les Archives commerciales de la France*, 5 avril 1905)

Paris.— Société des GRANDS DOMAINES DE FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE ET DE CRÉDIT AGRICOLE. — 7, Bourse. — 28 mars 1905. — Juge-commissaire : M. Israël. — Syndic : M. Pruvost.

---

RÉSOLUTIONS DE CONCORDATS  
(*Les Archives commerciales de la France*, 10 avril 1905)

Lyon. — Formation. — SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS DOMAINES DE FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE, siège à la Bourse du Commerce, à Paris, avec succursale 42, Crémieu, à Lyon. — 99 ans. — 730.000 fr. — 4 mars 95.

---

Étude de M<sup>e</sup> SANTELLI,  
avoué à BONE (Algérie)

---

VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE  
(*L'Écho du Soir (Constantine)*, 18 avril 1905)

d'un connu sous le nom de Bordj-Sammar, comprenant deux grandes propriétés contiguës, situées dans la plaine des Béni-Urgines, commune de Randon, canton judiciaire de Morris, arrondissement de Bône, département de Constantine, à 16 kilomètres de Bône. d'une contenance totale de 937 hectares, 67 ares, 42 centiares, comprenant de nombreux et vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation, écuries, remises, chais considérables, ateliers de tonnelier, charpentier, menuisier, maréchal ferrant, jardin potager, terres de labour et de prairie, pâturages et vignes, avec les immeubles par destination, comprenant : matériel agricole, pressoirs, foudres de toute capacité, barriques, pompes et accessoires, mobiliers, animaux, etc.

L'adjudication aura lieu le mardi 9 mai 1905. à huit heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de Bône.

Mise à prix  
100.000 FRANCS  
Frais en sus.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> SANTELLI, avoué à Bône, et au greffe du tribunal civil de Bône.

---

BÔNE  
Vente d'une propriété  
(*La Dépêche algérienne*, 11 mai 1905)

Cet après-midi, a eu lieu au tribunal la vente du domaine de [Bordj-Sammar](#), adjudgé à M<sup>e</sup> Narbonne, avoué, pour 516.525 francs.

---

Département de Constantine

(*La Dépêche algérienne*, 15 mai 1905)

Bône. — Mardi est venue devant le tribunal civil de Bône la vente sur folle enchère de l'important domaine de Bordj-Sammar.

Après de longs débats qui ont tenu deux audiences, le tribunal a ordonné la vente immédiate.

Le domaine de Bordj-Sammar a été définitivement adjudgé à Me Narbonne, avoué, pour la somme de 516,525 francs. Le command est M. Péclat-Maunders, gros négociant en céréales et propriétaire à Bône.

---

Département de Constantine  
(*La Dépêche algérienne*, 7 avril 1906)

— Cet après-midi, M. Mayen, avocat au barreau de Paris, est arrivé à Bône, où il vient plaider pour le comte de Thiollaz, ex-propiétaire du domaine de Bordj-Sammar, contre le Crédit foncier.

---

Société des Grands Domaines de France, d'Algérie et de Tunisie  
et de Crédit agricole  
Dernier avis  
Vérification et Affirmation (Clôture du procès-verbal)  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 17 décembre 1907)

Les créanciers de cette société, dont le siège était à Paris, ci-devant, 7, rue de la Bourse, puis 64, rue Rambuteau, même ville, et est actuellement à Paris, rue Richelieu, 99, sont invités une dernière fois à se rendre, le 21 décembre 1907, à 10 h., au tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.— Nota. — Il est indispensable que les créanciers remettent, dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres accompagnés d'un bordereau sur papier libre indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.

---

ASSEMBLÉES du samedi 28 août 1909  
(*La Loi*, 27 août 1909)

Première chambre 10 heures. — ... Société des Grands Domaines de France et d'Algérie, id.

---

FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 6 décembre 1909)

Société des Grands domaines de France, d'Algérie et de Tunisie et de Crédit Agricole.  
— Vérification et affirmation.

---

*(Cote de la Bourse et de la banque, 4 janvier 1910)*

Grands Domaines de France, d'Algérie et de Tunisie et de Crédit agricole. — Répartition. Dividende de 1,57 %, unique répartition à toucher chez M. Pruvost, syndic, 5, rue de l'Ancienne-Comédie, à Paris (de 9 à 10 h. ou de 3 à 5 h.).

---

Sociétés en liquidation ou en faillite depuis 1893  
État des répartitions au 31 décembre 1909  
avec le nom des liquidateurs ou des syndics  
*(Cote de la Bourse et de la banque, 3 février 1910)*

Grands domaines de France, d'Algérie et de Tunisie et de crédit agricole — Faillite 28 mars 1905. M. Pruvost syndic.

---

ANNEXE  
Les liaisons dangereuses de l'ancien préfet Boissy,  
président de la Société des Grands Domaines,  
avec le groupe Campi

LE KRACH DES SOCIÉTÉS CAMPI

---

Un maître escroc. — Société générale des assurances agricoles et industrielles — La  
Gauloise. — La Banque des assurances.  
Les émissions de la Société des Messageries fluviales.  
La Société des grands domaines de France, d'Algérie et de Tunisie en faillite  
(*La Cocarde*, 3 juillet 1905)

La Gauloise, une des nombreuses sociétés fondées par Campi dans le but de continuer la série d'escroqueries si bien commencée par ce Corse il y a environ vingt ans, fait de nouveau appel à l'épargne ; le moment est donc venu d'abord de faire connaître la personnalité de Campi, ensuite d'exposer une par une les escroqueries commises par cet individu.

Campi serait non seulement un délinquant, mais encore un criminel, à ce qu'assurent des personnes bien renseignées, et celles-ci appuient leur opinion sur des faits qui se seraient passés, 4, rue Nouvelle, et desquels nous aurons probablement, par la suite, à entretenir nos lecteurs.

On se demandera, peut être, comment Campi peut jouir d'une impunité qui dépasse toute vraisemblance. Nous devons dire qu'il serait fort difficile au Parquet de la Seine de renvoyer Campi, soit en police correctionnelle, soit en cour d'assises, car celui-ci se réclamerait immédiatement d'une parenté très proche avec un magistrat de Paris. Ce magistrat, qui certes n'est pas un des plus mauvais, compte malheureusement dans sa famille un certain nombre de déclassés, notamment un neveu qui exerce la noble profession de souteneur et que la préfecture de police n'ose pourchasser comme il le mérite, dans la crainte d'un de ces scandales toujours regrettables.

Du reste, Campi est Corse et fait partie d'une sorte de maffia qui entend traiter Paris en pays conquis et sur le compte de laquelle nous aurons, dans l'avenir, à nous étendre davantage. Maintenant que nous avons fait connaître à nos lecteurs la personnalité troublante de Campi, étudions les différentes sociétés créées par lui sous le titre de : Sociétés financières.

Société générale des assurances agricoles et industrielles\*

Cette société a été le résultat d'une gestation lente et laborieuse qui ne dura pas moins de sept années — à l'instar des éléphants de la légende. Elle fut précédée par une compagnie d'assurances contre l'incendie, les Assurances nationales, fondée en 1883 à Toulouse, 12, rue Barronie, par Charles Campi. Son conseil d'administration comptait parmi ses membres M. A.-G. Mancini, beau-père de l'escroc Campi.

Le siège des Assurances nationales fut transféré en 1885 de Toulouse à Paris, 5, rue Grétry, où elle durent, à la suite d'une condamnation pour usurpation de titre, prendre la dénomination de l'Équitable.

Entre-temps, Campi fondait, à Toulouse, le Crédit mutuel de France, assurances mutuelles pour l'escompte, le crédit et la reconstitution des capitaux (30 mai 1885). Campi s'en réservait la direction. Les Toulousains, déjà suffisamment édifiés sur le

compte de Campi, refusèrent leurs capitaux et, le 18 avril 1887, la liquidation du Crédit mutuel de France fut prononcée par l'assemblée générale.

Cet échec n'empêcha pas Campi de reconstituer, cinq mois plus tard, le 5 octobre 1887, le Crédit mutuel de France, sous forme de société anonyme à capital variable. Le capital porté à l'acte constitutif était de 50.000 francs, divisé en 1.000 actions de 50 francs. Le siège de cette société fut installé, 5, rue Grétry, dans les bureaux de l'Équitable.

Elle fut mise en liquidation le 7 décembre 1888.

Quant à l'Équitable, elle était mise en liquidation par jugement du tribunal de commerce de la Seine, le 4 août 1888. Dans l'intervalle, l'infatigable fondateur Campi avait créé la Toison d'Or, combinaison qui devait édifier des fortunes à bref délai, mais dont les glorieuses destinées furent interrompues par l'intervention inopportune de M. Marion, alors commissaire aux délégations judiciaires.

Naturellement, la Toison d'Or avait son siège, 5, rue Grétry, de même que les précédents sociétés, et de même que la Société générale des assurances agricoles.

Celle-ci fut fondée le 19 février 1892, au capital de 200.000 francs divisé en 400 actions de 500 francs, libérées d'un quart. L'article 7 des statuts prévoyait l'augmentation ou la réduction du capital.

Elle avait pour objet de faire toutes opérations d'assurances et de réassurances. Son fondateur apparent était M. Henri de Palissaux, 177, boulevard Pereire ; mais le fondateur réel était Campi, qui eut la modestie de ne s'inscrire dans l'acte constitutif qu'en qualité de souscripteur de 40 actions.

Aux termes de l'article 11 des statuts, nul ne pouvait devenir actionnaire sans avoir été agréé par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'était pas tenu de faire connaître ses motifs.

Diverses augmentations de capital, toutes aussi irrégulières les unes que les autres, eurent lieu en 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, mai 1897, décembre 1897, 1898, mai 1899 et décembre 1899. Si bien que le capital fut porté de 200.000 francs à six millions.

Toutes ces augmentations de capital n'ont été obtenues qu'à l'aide de documents mensongers entretenant chez les souscripteurs anciens ou nouveaux la croyance que la Société réalisait des bénéfices, tandis que les intérêts de 5 % servis étaient pris sur le capital, et que l'excédent des recettes déclaré était absolument fictif.

Du reste, les assemblées générales portant augmentation de capital sont toutes nulles, comme ayant été illégalement composées.

Des obligations furent aussi émises : pour deux millions en 1890, pour quatre millions le 20 mai 1899, sans compter la création de polices-obligations, de 25, 50 et 100 francs, remboursables au sort à 50, 100 et 200 francs. Loterie ou escroquerie ?

Peut-être les deux à la fois, surtout étant donné que le sympathique liquidateur Linol ne dit pas ce que sont devenus les fonds provenant de ces appels incessants autant que bizarres en la forme.

Par un phénomène extraordinaire, la Société qui, tout à l'heure, décidait d'augmenter son capital social, par suite de l'extension de son chiffre d'affaires, cette Société, disons-nous, décidait, le 12 mai 1902, de réduire le capital social à deux millions.

Marche en avant, ou marche en arrière, c'est synonyme, pour les administrateurs. Ah ! les bons pilotes qu'ils auraient fait sur un bateau, même sur un bateau-mouche. En confondant ainsi, avant et arrière, ils auraient coulé leur bateau à chaque ponton !

Mais le *bateau* qu'ils moulaient au public était solide, insubmersible : *Fluctuat nec mergitur*, ni plus ni moins que Paris.

Au nombre de ces fluctuations, qui pourtant n'évitent pas le naufrage final, signalons :

1° Le changement d'*objet* de la Société, décidé dans l'assemblée du 12 mai 1902, assemblée d'ailleurs illégale. De la rédaction nouvelle des statuts de la société, il résulte que, désormais, cette compagnie d'assurances a le droit « d'acheter, aider ou gérer toute société d'assurances ou de coopération en cas de décès, d'acheter et de vendre toutes actions et obligations de sociétés de crédit aux agriculteurs ou de syndicats agricoles et de s'intéresser par souscription, achat, revente, association, gérance ou autrement à toutes émissions, créations ou gestions de sociétés ayant un des objets sociaux ci-dessus indiqués. »

En un mot, l'assurance du début se transforme en banque, et comme pour Campi, banque est synonyme d'escroquerie, la société devient un organisme d'escrocs. Passons sur ce sujet, péché véniel pour Campi. Parlons maintenant de l'emploi qu'ont reçu les fonds versés, soit pour actions majorées, soit pour obligations, à la Société générale des assurances agricoles, et (depuis peu) industrielles.

Ces fonds ont été employés contrairement à l'usage auquel les statuts les destinaient. En effet, la Société générale des assurances agricoles et industrielles, sous la direction de M. Campi, avait compromis tout son actif, tant par la mauvaise gestion de ses affaires que par l'emploi fait par son directeur général, avec la complicité, ou tout au moins sous la responsabilité du conseil d'administration, d'une grande partie de ses capitaux, notamment pour constitution de société ou d'exploitation d'affaires dans lesquelles il avait un intérêt personnel, remplaçant dans la caisse sociale les capitaux ainsi détournés de leur destination statutaire par des titres des dites sociétés ou entreprises, tombées ultérieurement soit en liquidation, soit en faillite, soit en déconfiture.

Ces capitaux, ne l'oublions pas, étaient destinés, dans l'intention des actionnaires et obligataires, à faire de l'assurance. Or, ils ont été engloutis dans les opérations financières imaginées par Campi. Ce sont :

L'Union coopérative agricole, Comptoir des halles et marchés, société anonyme fondée en 1896 (Campi, de Boissy et Breuer, administrateurs), transformée depuis en Banque des assurances.

La Société anonyme des grands domaines de France, d'Algérie et de Tunisie, fondée le 6 février 1895 (de Boissy, de Camps, administrateurs), et déclarée en faillite.

La Société française d'assurances et de réassurances, fondée le 17 avril 1898 et devenue depuis La Gauloise.

La Société générale des assurances agricoles et industrielles, après avoir parcouru le cycle brillant que nous venons de rapporter, a été mise en liquidation amiable. Le sieur Linol, chargé de cette liquidation, s'est empressé, pour faire le jeu de son ami Campi, de fusionner cette société avec La Gauloise.

#### La Gauloise\*

Comme nous venons de le dire, La Gauloise n'est qu'une transformation de la Société française d'assurances et de réassurances, fondée au capital de 1.000.000 de francs.

C'est le 23 novembre 1899 qu'elle adopta la dénomination de La Gauloise.

Cette société a plutôt brillé par le manque d'affaires et par la multiplicité de ses appels à l'épargne publique, que par la régularité de ses opérations.

Comme toutes les escroqueries lancées par Campi, son fonctionnement repose sur le système des émissions à jet continu, sous forme d'augmentation de capital.

Ce système vient d'être condamné par deux arrêts de la Cour d'appel de Paris en date du 2 mars dernier, déclarant nulle les augmentations de capital réalisées illégalement par La Gauloise.

Par suite, le capital social réel est ramené au chiffre qu'il avait en 1898, lors de la constitution de la société.

Les seuls actionnaires réels sont donc les porteurs des actions du début, ceux qui possèdent les titres émis à la fondation. Les souscripteurs de 1899, 1901, 1902 et 1903 n'ont jamais été actionnaires au sens légal du mot. Il s'ensuit que, loin d'avoir à réclamer quoi que ce soit à ces derniers, la Gauloise est débitrice envers eux des sommes qu'ils ont indûment versées, tant pour libération de leurs actions nulles que pour paiement des majorations scandaleuses qu'ils ont eu à subir. Et de fait, plus de deux cents demandes de remboursement sont actuellement pendantes devant le Tribunal de commerce. Cela n'empêche pas la Gauloise de décider un appel de 40 francs par action irrégulièrement souscrite, et de réclamer le versement dans les termes comminatoires qui suivent :

« Nous avons l'honneur de vous rappeler que, par notre circulaire en date du 26 mai 1905, nous vous avons informé que le conseil d'administration avait décidé un appel de 10 francs sur chacune des actions de la Compagnie, et que ce versement exigible le 12 juin 1905, devait être effectué par vous, pour cette date, à notre siège social, 4, rue Chartras.

Nous vous invitons à nous adresser, sans plus de retard, le montant dudit appel de fonds, et vous avisons que si nous n'avons pas reçu votre versement dans les huit jours, nous en ferons opérer le recouvrement.

Nous devons également vous rappeler qu'aux termes de l'article 19 des statuts : À défaut de versement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à 5 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ni de mise en demeure.

La Société pourra faire vendre les titres dont les versements seront en retard ; à cet effet, les numéros de ces titres seront publiés dans un des journaux d'annonces légales de Paris.

Quinze jours après cette publication, et sans aucune mise en demeure ni autre formalité, la société aura le droit de faire procéder, même successivement, à la vente des actions dont il s'agit, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change ou, s'il y a lieu, par devant notaire, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés, cessera d'être admise à la négociation et au transfert ; aucun coupon, ni dividende ne lui sera payé.

Le prix provenant de la vente opérée comme il vient d'être dit appartiendra à la société, déduction faite de tous frais, et s'imputera sur ce qui lui sera dû par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence, s'il y a déficit, et profitera de l'excédent s'il en existe.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice simultané de l'action personnelle et de droit contre les retardataires.

Vous avez donc tout intérêt à vous libérer immédiatement.

Recevez, Monsieur, l'assurance de nos sentiments dévoués.

Le directeur,  
H. Richomme. »

En présence de ces menaces, quelle doit être l'attitude des souscripteurs ?

Nous leur conseillons de la manière la plus absolue *de résister et de ne pas verser un centime.*

Les souscriptions étant nulles, ils ne sont pas les débiteurs de la Gauloise et celle-ci ne peut pas les poursuivre.

Il en sont au contraire les créanciers, et à ce titre, ils peuvent et doivent exiger de la Gauloise le remboursement de toutes les sommes qu'elle leur a extorquées, soit pour les mettre dans sa caisse, soit pour les placer au fond du gousset de l'escroc Campi.

Du reste, non seulement la Gauloise a distribué des dividendes fictifs proprement dits, mais elle a réparti, sous la qualification de dividende ou d'intérêt fixe, des sommes qui ne provenaient pas du produit d'opérations légales. Les sommes ainsi distribuées étaient tirées d'une caisse alimentée par les majorations du prix des titres imposées aux souscripteurs. Ce procédé illégal est une des plus géniales inventions de Campi.

De tout ce qui précède, il résulte que la Gauloise ne tardera pas à sombrer définitivement.

#### La Banque des Assurances\*

La Banque des Assurances n'est que la suite de l'Union coopérative agricole, Comptoir des halles et marchés, fondée en 1896 par Campi, de Boissy et Breuer, et qui, de marchande de carottes aux Halles, se transforma le 7 octobre 1903 en une vaste entreprise de culture des poires.

D'après les statuts, son objet est de faire toutes opérations de banque se *rattachant ou non* à l'assurance.

En un mot, elle n'a été constituée que pour écouler le mauvais papier fabriqué par Campi. C'est grâce à cette banque que celui-ci a pu placer les actions irrégulières de la Gauloise, celles des Messageries fluviales, de la Compagnie d'assurances régionales, etc., etc. Campi s'était, du reste, entouré de collaborateurs passés maîtres en l'art de cuisiner les gogos ; citons entre autres : Alfred Fernand et Alfred Fleury, qui ont gagné chacun un demi-million dans ces opérations, Romand, Remy, Guyot, ex-collaborateur de Mailluchet, Massador, le bras droit de Lepère, etc., etc.

La Banque des Assurances, fatale à l'épargne, a été pour Campi une source de revenus, voire même d'honneurs. C'est à elle, alors qu'elle s'appelait encore l'Union coopérative, que Campi doit sa nomination au grade de commandeur de l'ordre de Takovo. Et voici dans quelles circonstances.

Au lendemain de l'Exposition de 1900, Campi se rendit acquéreur des objets qui garnissaient le pavillon de la Serbie, et parmi lesquels se trouvaient les statues de cire que tous les visiteurs ont pu admirer (?). L'opération coûta cent mille francs, qui furent pris dans la caisse de la Société générale des assurances agricoles et industrielles. Pour remercier Campi de l'avoir ainsi débarrassé de rossignols inutilisables, le gouvernement serbe lui accorda, ainsi qu'à son acolyte Breuer, la cravate de commandeur qu'ils sollicitaient. Depuis lors, ces messieurs portent fièrement le ruban rouge liseré blanc et bleu. Quant aux statues de cire, elles ont été remisées, 41, rue Saint-Honoré, dans les caves dépendant du local occupé par la Banque des assurances, avant sont installation rue Richer.

Les actionnaires ont dû s'estimer fort heureux d'être ainsi honorés en la personne de M. Campi. À cela se bornèrent les avantages qu'ils retirèrent de l'opération.

#### Émissions de la Société des Messageries fluviales

Cette société a été fondée par Campi, au capital de 1 million divisé en 10.000 actions de 100 francs, dont 4.000 de priorité.

Elle a émis 4.000 obligations remboursables à 200 francs.

Les émissions de ces divers titres ont été faites par les soins de Campi, au moyen de son journal la *Gazette de la Bourse de Paris*, 3, rue d'Amboise.

Le système de la majoration du prix de l'action a été appliqué dans toute sa splendeur. Comme bien on pense, cette Société a été patronnée par la Banque des assurances qui a placé les titres dans la clientèle rurale principalement. Les affaires de cette société sont loin d'être aussi prospères que le prétendent les circulaires rédigées par Campi : elles sont plutôt dans le marasme.

Notons que ses administrateurs, Breuer, Fernès, de Bacourt, etc., font en même temps partie du conseil d'administration des autres sociétés Campi.

Société des grands domaines de France, d'Algérie et de Tunisie

C'est ainsi que nous le retrouvons, avec de Camp [Gustave de Camps], ancien administrateur de la Société générale des assurances agricoles et de la Gauloise, comme administrateur de la Société des grands domaines de France, d'Algérie Tunisie, dont de Boissy, était le président.

Cette société, constituée à Lyon le 6 février 1895, au capital de 730.000 francs, avait émis des obligations, dont les titres furent donnés, en nantissement d'un prêt, à la Société générale des assurances, qui, à son tour, les repassa à la Gauloise.

Malgré son titre pompeux, elle n'avait acquis qu'un seul domaine en Algérie, et l'avait payé en papier.

Déclarée en faillite le 5 juin 1902, elle obtint son concordat aux conditions suivantes : paiement de 25 % du passif en dix annuités.

La faillite a été rouverte cette année pour inexécution de ce concordat.

Par arrêt de la 9<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Paris, en date du 13 mars 1905, confirmant un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, de Boissy, de Camp, Fernès et autres administrateurs ont été condamnés solidairement à rembourser les actions qui avaient été souscrites par un capitaliste trop confiant.

Serait-ce le commencement de l'expiation ?

L'exemple, en tout cas, vaut d'être suivi, et les autres actionnaires feront bien d'imiter leur devancier. ,

Avant de terminer cette notice sur les sociétés Campi, ajoutons qu'une fusion est annoncée entre la Gauloise et la Compagnie d'assurances régionales. Cette Société a été constituée, elle aussi, d'après le système des majorations.

Aux victimes de Campi

Nous engageons les nombreuses victimes de Campi à s'unir pour défendre leurs intérêts et exercer contre les administrateurs des sociétés dans lesquelles ils ont été lésés tous les recours auxquels ils ont droit.

Nous nous mettons à leur disposition pour la constitution d'un comité.

---

#### L'ESCROC CAMPI OU L'AMI DES MAGISTRATS

---

Un Corse de Gascogne. — Comment on mange la grenouille militaire  
Une tribu de magistrats corses. — Le Procureur général Flach. — Mougeot des  
Mougeottes. — Le baron du Saint-Empire Millerand. — Figaro bookmaker  
(*La Cocarde*, 10 juillet 1905)

Comme complément de l'article que nous avons publié lundi dernier, sous le titre : *Le Krach des sociétés Campi*, nous croyons devoir donner les quelques renseignements qui vont suivre, lesquels nous ont été transmis depuis la publication de notre dernier numéro ; ils intéresseront et les victimes de Campi et les personnes qui soupçonnent certains dessous de la vie parisienne.

Charles-Antoine Campi est corse de par ses origines ; mais il nous est venu en droite ligne du pays actuel auquel le cassoulet a valu une célébrité du meilleur aloi. Il est, en effet, né à Toulouse, sur les bords de la Garonne, le 10 mars 1856. Il fut incorporé au 3<sup>e</sup> chasseurs à cheval, en garnison à Abbeville (Somme), où il conquiert les galons de brigadier ; ses biographes assurent qu'il aurait depuis longtemps franchi tous les autres degrés de la hiérarchie militaire, s'il n'avait, en temps de carême, eu une malencontreuse indigestion de grenouilles. Cet accident stomacal fut sans suites

autrement fâcheuses, grâce au dévouement d'un camarade : néanmoins, il eut pour résultat de briser la glorieuse carrière militaire du brigadier Campi. Celui-ci s'en consola rapidement, en se disant que si les grades militaires lui étaient désormais inaccessibles, il prendrait dans la finance des galons équivalents, puisque Rodrigues était le colonel des primes, pourquoi lui Campi, n'obtiendrait-il pas les étoiles de général des assurances ?

Ses pressentiments ne l'avaient point trompé, car on sait quelle fut sa brillante destinée, épopée merveilleuse qu'il inscrivit à la pointe de son fougueux crayon sur des carnets d'ordres et des projets de statuts !

Ses premiers essais eurent lieu à Toulouse ; mais il fallait un champ plus vaste à ses ambitions conquérantes : il vint donc s'installer à Paris, rue Nouvelle, où se passèrent les faits d'une gravité exceptionnelle dont nous avons déjà parlé et sur lesquels, du reste, nous attendons de plus amples détails.

Là, il déjeunait, le matin, de gogos accommodés à toutes sauces, et le soir de parties taillées dans tous les tripots. Fortifié par ce régime éminemment réconfortant, le cadet de Gascogne mâtiné de Génois, put réaliser tous ses rêves de gloire et d'opulence.

C'est ainsi qu'il occupe actuellement, rue Saint-Didier, 47, un hôtel somptueux, meublé avec plus de luxe que de goût artistique, et dans lequel voisinent, en compagnie de bronzes japonais et chinois, deux vases de nuit et une seringue ayant servi au grand Empereur.

Quelle que pût être son incontestable habileté professionnelle — d'un genre spécial —, Campi n'aurait certes pas pu prétendre à une telle apothéose, s'il n'avait été secondé par des amis sûrs, intelligents, haut placés, dévoués et désintéressés — oh ! combien !

Parmi eux, en dehors du magistrat parisien dont nous avons dit quelques mots lundi dernier et dont nous ne voulons médire, nous plaçons au premier rang — *primus inter pares*, M. Flach, l'un de nos plus distingués magistrats arrivés — parce que arrivistes. — Ce Flach appartient à une tribu de magistrats corses — et c'est tout dire — qui compte entre autres membres, Émile, Louis et Georges. C'est d'Émile qu'il est ici question. Né à Bastia, le 23 février 1853, cet Eliacin de la magistrature a grandi dans le temple de Thémis, où successivement les fonctions hiérarchiques lui échurent : substitut à Paris, le 28 mai 1889, il devint, le 17 octobre 1896, directeur du personnel au ministère de la Justice, puis procureur général à Caen le 10 mai 1897.

Le Flach en question fréquentait assidûment les établissements de jeu où Campi opérait, et quand les portes en étaient fermées, il allait terminer la partie interrompue 4, rue Nouvelle, en la demeure de Campi, hospitalière entre toutes. De là, cette reconnaissance de bon toutou fidèle, maintes fois affirmée en des circonstances difficiles, et qui permit un jour à Charles-Antoine de répondre impertinemment aux questions indiscrettes d'un commissaire de police : « Fl...achez-moi donc la paix, sinon je vous Fla...che à la porte ! »

C'est ensuite Mougeot, l'homme des postes, télégraphes, téléphones et autres blagues agricoles, Mougeot, le parlementaire incorruptible, qui passa, avec Campi, une saison à Martigny-les-Bains (Vosges), et qui garda un précieux souvenir de certaine partie de baccarat où les cartes avaient été fournies par S. M. Georges 1<sup>er</sup>, roi des Hellènes, ou par l'un des sujets du sus-dénoté monarque.

C'est enfin Millerand, baron du Saint-Empire, à qui Campi remit un jour un modeste honoraire de 10.000 francs, en reconnaissance duquel, le « Sézanne ouvre-toi ! » fut prononcé avec succès devant les portes du dépôt, etc. etc.

Nous en passons, car — ce n'est un mystère pour personne —, M. Campi possède à Paris... et à Fresnes les plus belles et les plus avantageuses relations. À telle enseigne qu'à l'heure actuelle, il fréquente assidûment chez un barbier du boulevard des Italiens, qu'il a commandité et dont le « salon » est peut-être le plus discret de tous ceux de la capitale.

Ce Figaro a l'insigne privilège de donner asile à un coffre fort gigantesque, dont les flancs largement dilatés recèlent, paraît-il, la fortune de l'ex-brigadier du 3<sup>e</sup> chasseurs, général des assurances. Entre nous, la clientèle le compare bien un peu à celui de la grande Thérèse ; mais les mauvaises langues inventent à plaisir tant de rapprochements stupides, que nous ne voulons pas nous arrêter à cette absurde assimilation !

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, Campi a établi dans l'arrière-boutique de son coiffeur commandité une agence de paris aux courses.

Malgré les précautions prises, la Préfecture s'est émue, nous dit-on, des allées et venues étranges qui se produisent dans ce local où l'on tond autre chose que des crânes chauves, et des perquisitions y ont eu lieu... sans résultat.

Le contraire nous aurait, du reste, étonnés ; quand on a le toupet de Campi, et qu'on dispose d'influences aussi puissantes, on ne saurait être compromis dans de misérables affaires de jeux clandestins..., alors surtout qu'on a un frère qui, sous le titre pompeux de marquis de Campi, tient ostensiblement la cagnotte du casino de Beuzeval-Houlgate (Calvados).

N. B. — Dans l'entrefilet qui précède, nous tenons à préciser que si nous imprimons les noms de MM. Flach, Mougeot et Millerand, nous n'entendons critiquer leur rôle qu'en raison et à l'occasion de leurs fonctions, car il est incontestable que si ces messieurs n'étaient pas dépositaires de tout ou partie de l'autorité publique, ils auraient été dans l'impuissance de protéger l'escroc Campi.

#### La Gauloise

Lorsqu'à la suite d'un coup d'état domestique, Richomme se fut décidé à débarquer Campi de la Gauloise, en 1903, le conseil d'administration vota à ce gourmand personnage une indemnité de 5.000 francs par mois pendant cinq ans ; un vrai traitement de ministre !

Le salarié *in partibus* de la Gauloise est aujourd'hui fort en colère contre celle-ci, et il lui réclame paiement de 300.000 francs que la Société lui devrait. Ses intérêts sont défendus par un ancien président du conseil municipal de Paris. Comme on le voit, Campi a les dents longues, et s'il est coûteux de le garder dans une société, ce n'est pas *gratis* qu'on peut le mettre à la porte.

#### Quelques chiffres

Nous extrayons des documents déposés au greffe de la justice de paix du 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris les chiffres suivants donnant le compte exact des actions souscrites par Campi et ses acolytes lors de la première émission d'actions de la Gauloise.

Les actions primitives de 500 francs furent divisées en 5 coupures de 100 fr. chacune.

Campi (Charles-Antoine), directeur général de la Société générale des assurances agricoles et industrielles et de la Gauloise, 4, rue Nouvelle, à Paris 3.750 act.

De Boissy, président du conseil des deux sociétés, 26, rue Gustave-Courbet, à Paris 250 —

Behr (Théophile), banquier, commissaire-censeur des sociétés, 29, rue L- Peletier 500 —

La Pinte, assureur, attaché aux deux sociétés (décédé), 22, rue Houdon 500 —  
Société générale des assurances agricoles et industrielles (par M. de Boissy) 1.000 —

Souvetre, comptable des deux sociétés (décédé), 5, rue Chanzy, à Courbevoie 500 —

Massador (Amédée), inspecteur, chargé des services financiers des deux sociétés 10 —

Comme souscripteurs à la clôture de l'émission portant le capital social de 1.000.000 fr. à 2.500.000 fr., nous trouvons pour une émission de 9.000 actions nouvelles incorporées le 4 novembre 1902 :

Charles-Antoine Campi pour 883 act.  
et la Société générale d'assurances pour 2.336 —

Ce sont évidemment ces quantités exagérées d'actions possédées contrairement aux statuts, qui ont ensuite été écoulées dans le public, avec et même sans transfert régulier, et avec des majorations injustifiées dont les comptes sociaux n'indiquent pas l'emploi.

Cette opération de placement a eu lieu par l'intermédiaire de Massador, agissant comme agent financier en dehors de la société à laquelle il appartient, et plus tard par la Banque des assurances, 45, rue Richer, spécialement créée par Campi à cet effet.

\*  
\* \*

En publiant lundi dernier une liste déjà passablement importante des escroqueries lancées par Campi, nous n'avions pas la prétention de les citer toutes ; nous en avons omis un grand nombre, entre autres :

La Prévoyance nationale, fondée en février 1886 et liquidée en juin 1889 ;  
La Prévision, fondée en septembre 1889 ;  
La Société nationale de crédit aux agriculteurs, fondée en janvier 1890 et tombée en faillite le 1<sup>er</sup> mars 1892 ;  
L'Alliance Mutuelle, mise en liquidation le 2 avril 1890 ;  
La Banque centrale agricole, créée en 1893 et liquidée en 1895, après avoir cédé son actif à l'Union des agriculteurs, autre combinaison qui ne dura qu'un mois ;  
L'Union coopérative agricole, fondée en 1895 et rapidement dissoute ;  
Les Débits de Paris, en 1896, etc., etc.

---

LE DÉPUTÉ ARBOIN  
et  
L'ESCROC CAMPI  
(*La Cocarde*, 7 août 1905)

Dans notre numéro du 10 juillet, en continuant l'étude des nombreuses créations de Campi, nous disions notamment que ce maître escroc obtint de la Gauloise, en 1903, une indemnité de cinq mille francs par mois, pendant cinq ans, soit en tout trois cent mille francs, et qu'il réclamait en outre à cette société une même somme de trois cent mille francs que cette dernière lui devrait.

Campi n'est plus, en effet, directeur de la Gauloise, mais de là à conclure qu'il est en mauvais termes avec cette société, il y a un abîme. Étant donné le machiavélisme des opérations menées par le grand directeur, on peut croire que la brouille est factice, le départ combiné et le procès amené pour aider et couvrir la confiscation des six cent mille francs, dont le conseil d'administration se garde bien de parler aux actionnaires. Tous ces gens-là s'entendent comme larrons en foire.

La Gauloise a bien été, ainsi que nous l'avons dit, fondée au capital de un million, divisé en actions de 500 francs.

À la première liste des actionnaires, il convient d'ajouter le nom du député de l'Aube. M. Gaston Arbouin, député de la deuxième circonscription de Troyes — radical, naturellement.

M. Arbouin joint à sa qualité de membre de la Chambre celle de directeur du *Petit Troyen*. C'est donc une personnalité dont l'influence politique a été extrêmement utile à Campi ; elle lui a, du reste, permis, à plusieurs reprises, de doubler le cap de la police correctionnelle. Nous espérons que lorsque M. Arbouin sollicitera de ses électeurs le renouvellement de son mandat, il n'omettra pas d'inscrire sur ses affiches la qualité de protecteur de Campi ; du reste, nous connaissons quelques Troyens qui n'oublieront pas de lui rappeler qu'il a aidé l'escroc Campi à fonder la Gauloise.

\*  
\*   \*   \*

Les actions de cette société, d'une valeur nominale de 500 francs, furent aussitôt changées en 5 titres de cent francs, et à ce propos. M. de Boissy, président, fit remarquer que le nombre considérable d'actions que certains allaient posséder n'étaient pas conforme aux statuts, mais, ô candeur, que cela ne faisait rien puisque la somme était la même ! Ainsi la liste des actionnaires qui existe au greffe du tribunal de commerce ne mentionne pas le chiffre extraordinaire d'actions attribuées à quelques-uns.

Que sont devenues les six mille actions souscrites par Campi ?

Si l'on consulte les listes de présence aux assemblées générales, on constate que l'habile directeur s'est empressé de les écouler. En 1903, il en possédait à peu près un cent, et si l'on veut se rappeler les primes énormes dont furent majorées les actions, on peut calculer le bénéfice que ce stock a dû lui rapporter.

Cependant, comme les administrateurs de la Gauloise ont toujours prétendu se passer de l'intermédiaire des banques pour procéder au placement des titres émis, on peut conclure que c'est par leurs soins que s'effectuait l'écoulement de *tous ces titres*, quels qu'ils soient.

C'est, en effet, comme nous l'avons dit dans nos précédents articles, par l'entremise de Massador que ces opérations étaient faites, mais ce dernier n'agissait pas comme agent financier étranger à la société, mais bien, au contraire, comme inspecteur général de la Gauloise, ayant à ses ordres des inspecteurs ordinaires et se servant des bulletins, circulaires et en-têtes de lettres imprimés au nom de la Société dont il plaçait les titres.

C'est précisément, lorsqu'on demanda aux administrateurs de la Gauloise des explications sur ces procédés suspects, que escroc Campi fonda la Banque des assurances, spécialement créée pour écouler les actions irrégulières de la Compagnie d'assurances régionales, des Messageries fluviales, de la Gauloise, etc.

Dès lors, les inspecteurs démarcheurs devinrent amphibies. Ils avaient en poche deux cartes : l'une d'inspecteur de la Gauloise ; l'autre d'inspecteur de la Banque des assurances. Mais c'est cette dernière qui devait opérer pour amener plus de confusion et permettre à la Gauloise d'ignorer les moyens le plus fréquemment employé par Campi pour perpétrer ses escroqueries.

C'est par ces démarcheurs, directs ou indirects, que Campi plaçait comme titre de souscription des titres transférés passés par M. X .. ou rachetés à bas prix à des premières dupes et replacés, comme titres neufs, à des cours majorés.

Il y eut ainsi deux espèces de profits :

L'un résultant du placement avec majoration des titres souscrits en qualité anormale ;

L'autre provenant de la vente à haut cours, du rachat à bas prix et de la revente avec majoration en simulant des souscriptions.

Ainsi, une Société qui prétendait avoir besoin de fonds et se livrait à des émissions, contrevient incontestablement à ses statuts en faisant ce trafic illégal.

Ce qui s'est passé pour les actions s'est produit pour les obligations : des titres rachetés ont été livrés aux souscripteurs.

La Société générale des assurances agricoles et industrielles a disparu, mais les administrateurs de la Gauloise, pour continuer les opérations délictueuses dont nous parlons ci-dessus, allieront à cette Compagnie la Société des assurances régionales, qui aura pour la Gauloise les mêmes complaisances que sa devancière. Le deuxième prospectus relatif aux bons de priorité laisse entrevoir à ce sujet les nombreuses escroqueries qui vont se perpétrer.

---